

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2024-05-058**

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 19h00, le conseil municipal de Saint Paul sur Isère, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire dans la salle du conseil Municipal de SAINT PAUL SUR ISERE, sous la présidence de Madame Véronique AVRILLIER, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16/09/2024.

**Présents** : Mme AVRILLIER Véronique, Mme GUILLARD Emmanuelle, Mme OSTORERO Sabine, M. GUILLARD Jérôme, M. BRUNOD Alain, M. VARET Mickaël, M. DEVRIEUX-PONT Robin (en visio), M. PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Christian, M. PORRET Franck.

**Absent(es) excusé(es)** : Mme BLANC Stacy, M. DURET-CANTIOULET Michaël, M. DYNOMANT Emeric, M. GUILLOT Germain.

**Absent(es)** : M. MARTIN-CORREIA Franck-Olivier, PERRIER Pierre-Yves.

**Pouvoirs de vote** : M. DYNOMANT Emeric à M. DEVRIEUX-PONT Robin. M. GUILLOT Germain à Mme AVRILLIER Véronique. M. DURET-CANTIOULET Michaël à Mme GUILLARD Emmanuelle.

**Secrétaire de séance** : M. PORRET Franck.

**Objet : Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Paul sur Isère :**

*Madame le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire. Les modifications porteront notamment sur les points suivants :*

- *Revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser AUa du centre-village et diviser le site en deux secteurs distincts afin d'en faciliter la mise en œuvre ;*
- *Modifier le zonage en inscrivant en zone Ub la parcelle 1764 aujourd'hui classée en zone Ue ;*
- *Modifier le zonage en inscrivant une partie de la zone Ux au sud de la commune en zone Ub, et inscrire deux nouvelles OAP sur les dents creuses identifiées ;*
- *Modifier le règlement écrit et notamment :*
  - *L'article 1 de la zone Ub afin d'interdire les activités économiques ;*
  - *L'article 1 de la zone Ux afin d'interdire l'habitat ;*
  - *L'article 7 concernant l'aspect extérieur des constructions et les clôtures*
  - *L'article 6 afin de réduire la distance d'implantation des garages par rapport aux voies et emprises publique.*

**Considérant** que ces évolutions du Plan Local d'Urbanisme n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une procédure de révision ou de révision allégée à savoir :

- *Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;*
- *Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC) ;*
- *Ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle ;*
- *Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,*
- *N'induisent pas de graves risques de nuisances ;*
- *N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;*
- *Ne créant pas une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant ZAC.*

**Considérant** en conséquence que ces évolutions entrent dans le champ de la modification simplifiée puisqu'elles n'ont pas pour objet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme

**Considérant** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**Considérant** que les modalités de mise à disposition précisée ci-dessous, seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Considérant** qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du 19 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'engager** la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Paul sur Isère ;
- **De définir**, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :
  - Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public en Mairie, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
  - Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
  - L'avis et le dossier mis disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-saint-paul-sur-isere.fr/> et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivant : [contact@stpaulsurisere.fr](mailto:contact@stpaulsurisere.fr)
- **De charger** Madame Le Maire de conduire la procédure de modification simplifiée ;

- **De notifier** le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché ou notifié le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302686-20240919-DEL202405058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

Le Maire,  
**Mme Véronique AVRILLIER**

